



Décision n° CODEP-BDX-2025-065854 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 24 octobre 2025 autorisant EDF à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Golfech (INB n° 142)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 31 juillet 1985 autorisant la création par Electricité de France d'une tranche de la centrale nucléaire de Golfech dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable relative à la génération de l'événement de groupe 1 VVP4, à la modification de sa conduite à tenir et à la dérogation à la règle de cumul en présence de cet événement en concomitance avec les événements RIS1, RIS2, RIS4 et RIS7 ainsi que la condition limite pour la purge des lignes KRT REN/APG, entre le passage en AN/GV2 et la requalification fonctionnelle des soupapes VVP, cette dernière n'étant réalisable qu'en AN/GV2, transmise par courrier D5067/SSQ/RDXA/FLT/2025-081 du 13 octobre 2025 accompagné de la note technique D5067 2024 DMT n° 11 ind. 2 du 06 octobre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 13 octobre 2025, EDF a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur la génération de l'événement de groupe 1 VVP4, la modification de sa conduite à tenir et la dérogation à la règle de cumul en présence de cet événement en concomitance avec les événements RIS1, RIS2, RIS4 et RIS7 ainsi que la condition limite pour la purge des lignes KRT REN/APG, entre le passage en AN/GV2 et la requalification fonctionnelle des soupapes VVP, cette dernière n'étant réalisable qu'en AN/GV2 ;
2. Du fait de modifications de la planification nationale des arrêts de réacteurs, les visites internes de huit soupapes du circuit de vapeur vive principale (VVP) du réacteur 2 du CNPE de GOLFECH ont été anticipées au cours de l'arrêt de réacteur actuellement en cours en 2025 en les ajoutant aux huit visites de soupapes déjà programmées sur cet arrêt, portant ainsi le nombre de soupapes visitées à strictement plus de deux par générateur de vapeur ;
3. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 142 dans les conditions prévues par sa demande du 13 octobre 2025 susvisée.

Article 2

La décision n° CODEP-BDX-2025-051963 du 2 septembre 2025 est abrogée.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Bordeaux, le 24 octobre 2025

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
Le chef de la division de Bordeaux,

SIGNE PAR

Paul DE GUIBERT